

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 septembre 2019

## ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 179

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 22**

Après le mot :

« neufs, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 31 :

« affectés au transport de voyageurs sur les lignes régulières ou saisonnières conventionnées avec une autorité organisatrice de la mobilité, à l'exception des services urbains, sont équipés d'un système homologué pour transporter des vélos non démontés si l'autorité organisatrice de la mobilité le demande. L'emport des vélos peut faire l'objet de réservations. Un décret définit les conditions d'application du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit ici de proposer une solution plus opérationnelle au transport des vélos qui favorise le transport intermodal.